

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET A LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'ASSISTANCE, AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR M. JEAN CRUPPI, DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE.

Messieurs,

La Société générale des prisons se préoccupe depuis longtemps des plaintes que soulèvent le développement du vagabondage et l'organisation insuffisante de la police des campagnes. L'an dernier, à la suite de crimes retentissants, ces doléances ont pris un caractère particulier d'acuité. Elles ne se sont plus fait entendre seulement dans les Conseils généraux ou les Sociétés qui ont pour mission spéciale la défense des intérêts agricoles; la question a été portée à la tribune de la Chambre des députés, et, au cours de la dernière période électorale, plusieurs candidats ont fait une place à ces préoccupations dans leurs déclarations et professions de foi.

Un député nouvellement entré à la Chambre, mais qu'une brillante carrière judiciaire avait préparé à la solution des problèmes juridiques, M. Jean Cruppi, a tenu à donner immédiatement satisfaction à la promesse faite à ses électeurs. Le 25 janvier dernier, le député de la Haute-Garonne déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative aux « moyens d'assistance et de coercition propres à prévenir et à réprimer le vagabondage et la mendicité (1) ».

En même temps, M. Cruppi demandait à votre Conseil de direction de vouloir bien soumettre sa proposition à l'examen d'une des Com-

(1) *Chambre des députés*, 7^e législature, n° 651. — Annexe à la séance du 25 janvier 1899.

missions permanentes de la Société, et de lui faire connaître les observations que cet examen aurait suggérées à nos collègues.

Le Conseil ne pouvait qu'accueillir avec empressement une demande si honorable pour notre Société, et qui rentre complètement, du reste, dans les vues qui guidaient ses fondateurs. Il sembla toutefois que, en raison du caractère mixte de la proposition, il serait bon de prendre également l'avis de collègues plus particulièrement familiers avec les questions d'assistance. De là vint la pensée de demander le concours de la Société internationale pour l'étude des questions d'Assistance, en vue de constituer une Commission mixte, analogue à celle qui a fonctionné si utilement, en 1894, sous la présidence de M. le conseiller F. Voisin, et nous a laissé, dans la Note aux Conseils généraux, une trace appréciée et durable de son activité (1).

Les deux Sociétés ayant choisi leurs représentants (2), la Commission s'est réunie pour la première fois le 8 février 1899 et a constitué son bureau en élisant président M. Georges Picot, vice-président M. de Crisenoy, et rapporteur M. Louis Rivière.

Après avoir consacré trois séances à l'examen du projet de M. Cruppi, elle vient aujourd'hui vous faire connaître les réflexions et les propositions qu'une étude attentive a inspirées à ses divers membres.

Dans la première réunion de la Commission, M. CRUPPI a bien voulu exposer lui-même l'économie de son projet, en en résumant les dispositions.

Pour assurer aux nécessiteux dignes d'intérêt le secours qui leur est indispensable, le projet impose à chaque département l'obligation de créer et d'entretenir des établissements de deux sortes : une maison de refuge, où les vieillards et incurables pourront être accueillis en vertu d'une décision judiciaire; une maison d'assistance par le travail, où les ouvriers en état de chômage pourront se présenter librement.

Après avoir ainsi pourvu à toutes les nécessités de l'assistance, l'auteur se préoccupe d'organiser la répression de manière à la rendre plus efficace qu'elle ne l'est actuellement. Les divers agents de l'auto-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 650. — Cette note est due à la plume autorisée de M. de Crisenoy, rapporteur de la Commission mixte.

(2) La Société internationale a désigné pour la représenter MM. Brueyre, de Crisenoy, Dr Drouineau, J. Gaufres et Grosseteste-Thierry.

La Société générale des prisons a désigné MM. le conseiller Aubin, Ferdinand-Dreyfus, Georges Picot, Albert Rivière et Louis Rivière.

La Commission a choisi pour secrétaire M. G. Bessière, qui a bien voulu se charger de la rédaction des procès-verbaux des séances.

rité et de la force publique sont chargés de rechercher les délits; mais le projet leur donne le droit de requérir, en cas de besoin, le concours de divers agents assermentés : douaniers, gardes forestiers, cantonniers, etc. Les nomades seront tenus désormais de justifier de leur personnalité à toute réquisition de la force publique; mais chacun d'eux pourra se procurer dans les bureaux des sous-préfectures une carte d'identité, portant son signalement, et qui lui permettra de satisfaire à cette prescription (1). Faute de posséder cette carte ou d'autres moyens légaux de justification, le nomade sera arrêté et conduit au dépôt de sûreté qui devra exister dans tout chef-lieu de canton (2).

Par une innovation inspirée de la loi belge du 27 novembre 1891 (3), les individus ainsi arrêtés seront traduits devant le juge de paix, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. Ce magistrat déterminera, à l'aide des moyens d'investigation en son pouvoir, si les inculpés se trouvent dans les conditions constitutives du délit; il aura le droit de relâcher ou d'hospitaliser ceux qui échappent à la répression; il n'aura pas le droit de punir. Les coupables présumés devront être conduits au chef-lieu d'arrondissement pour y être traduits devant le tribunal correctionnel.

Quant à la peine, c'est l'emprisonnement dont la durée augmente à chaque récidive; elle pourra atteindre cinq ans à partir de la troisième condamnation.

Ce rapide exposé suffit pour montrer sur quels points l'auteur s'est inspiré de divers projets antérieurs, au premier rang desquels il convient de rappeler celui qu'a élaboré M. le professeur Duverger pour

(1) Cette disposition est empruntée au rapport présenté par M. de Marcère, sénateur, au nom de la Commission extraparlamentaire instituée pour rechercher les moyens propres à améliorer la police du vagabondage. Melun, imprimerie administrative, brochure in-4°, de 32 pages.

Elle est en vigueur depuis quelques mois dans le Pas-de-Calais, grâce à l'initiative du préfet, M. Alapetite. Ce fonctionnaire faisait partie de la Commission extraparlamentaire et s'est immédiatement efforcé de réaliser toutes les mesures préconisées qui se trouvent compatibles avec la législation actuelle.

C'est un fait qui mérite d'être signalé et proposé comme exemple.

(2) La *Statistique pénitentiaire de la France pour l'année 1895* nous apprend qu'il existait, au 31 décembre de cette année, 3.316 chambres ou dépôts de sûreté. On sait que le nombre des cantons est de 2.899.

(3) Cette loi a fait du vagabondage une simple contravention sur laquelle le juge de paix statue dans les vingt-quatre heures.

L'attribution de cette compétence au juge de paix est, du reste, un retour aux dispositions de notre droit intermédiaire. Le décret des 19-22 juillet 1891, relatif à l'organisation d'une police municipale, stipule (titre II, art. 22) : « Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité. »

la Société générale des prisons (1). Il a également fait d'heureux emprunts au rapport présenté par M. le sénateur de Marcère, au nom de la Commission extraparlamentaire nommée en vue de rechercher les moyens propres à améliorer la police des campagnes, et ces emprunts sont d'autant mieux justifiés qu'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur avait déjà recommandé l'application immédiate des mesures qu'adopte le projet (2). Enfin, les législations étrangères elles-mêmes ont suggéré à M. Cruppi des innovations heureuses sur lesquelles nous aurons à revenir. Mais, dès le début de ses travaux, et avant de se livrer à la critique à laquelle on la convie, la Commission a tenu à rendre hommage à l'ampleur d'un projet qui propose une solution à toutes les difficultés et coordonne d'une façon heureuse les divers travaux auxquels nous venons de faire allusion.

Après M. Cruppi, la Commission a entendu M. GARÇON, professeur de droit pénal à l'Université de Paris, qui a bien voulu lui exposer le contre-projet dont il est l'auteur.

Si toutes les lois antérieures ont échoué, si les projets actuels sont menacés du même insuccès, cela tient uniquement, d'après le savant pénologue, à ce qu'on s'obstine à mêler des questions différentes, à vouloir résoudre des problèmes qui concernent l'assistance et le chômage en même temps qu'on organise la répression de la mendicité.

Le premier devoir d'une loi répressive est de bien préciser les gens qu'elle veut atteindre de manière à les atteindre tous, sans frapper aucun de ceux qui bénéficient d'une excuse et doivent lui échapper.

Ce sera ensuite à l'Assistance publique ou privée, à l'organisation du travail ou du placement, qu'incombera le devoir de procurer à des gens intéressants soit le secours, soit le concours dont ils ont besoin; ce n'est pas là le rôle de la loi pénale.

Notre Code ne donne pas de définition de la mendicité et il donne une définition trop large du vagabondage, car il laisse de côté le caractère le plus facile à saisir de l'intention délictueuse, la paresse intentionnelle, caractérisée soit par l'absence de recherche de travail, soit par le refus du travail offert.

Or ce refus de travail offert peut être constaté par le seul fait de l'existence d'un établissement public ou privé d'assistance par le travail, librement ouvert à tous. Les villes ou départements qui voudront réprimer effectivement la mendicité auront donc tout intérêt à favoriser la création d'un établissement de ce genre, à défaut duquel

(1) *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 9.

(2) Circulaire du 19 juin 1898, signée par M. Barthou.

il faudra fournir la preuve, toujours difficile, que chaque individu poursuivi n'a pas cherché de travail. Les ateliers s'ouvriront spontanément sur tous les points du pays.

En même temps, ce système porte avec lui son correctif. Supposez la survenance d'une crise industrielle : les ateliers sont immédiatement encombrés, et il suffira qu'un individu s'y soit présenté sans y trouver place, pour qu'il y ait, en sa faveur, un fait justificatif.

Nous avons donc ainsi la *pierre de touche* réclamée sans risquer à aucun degré de tomber dans l'écueil du droit au travail, ce qui serait à redouter avec un établissement public obligatoire.

Quant au vieillard et à l'invalidé, ils ont leur excuse dans leur incapacité de travailler. S'il y a des établissements pour les hospitaliser, le juge de paix, dont M. Garçon accepte l'intervention, pourra les y renvoyer; s'il n'y en a pas, ils continueront à mendier, jusqu'au jour où départements ou villes prendront spontanément les mesures nécessaires pour que l'autorité puisse les en débarrasser. Leur intérêt sera leur guide, la mendicité cessera dans la proportion où l'hospitalisation s'étendra.

Reste la troisième catégorie : les paresseux, les incorrigibles. Pour ceux-là, il faut les atteindre durement. L'expérience a prouvé l'inefficacité de la prison, si la peine est courte. Il n'y a qu'un remède : l'internement prolongé avec l'obligation rigoureuse du travail. M. Garçon demande que cet internement, prononcé par les tribunaux correctionnels, sans admission de circonstances atténuantes, puisse aller jusqu'à dix ans. Il sera tempéré par la libération anticipée et conditionnelle du condamné qui donnera des garanties d'amendement; mais cette libération devra être prononcée par les tribunaux, sur la demande de l'Administration ou de l'interné.

On voit que ce système répressif présente de grandes analogies avec celui que certains criminalistes modernes préconisent depuis quelque temps sous le nom de sentences indéterminées. Peut-être le verrons-nous prochainement fonctionner dans un pays voisin du nôtre; les auteurs du projet de Code pénal fédéral suisse lui ont fait une place dans l'échelle des peines en l'appliquant aux incorrigibles (1). Il a l'avantage de constituer une peine éliminatrice, sous la forme la plus adoucie, tout en admettant la possibilité du relèvement, grâce à la libération conditionnelle.

La Commission, interrogée à titre purement consultatif, n'avait

(1) Voir l'analyse de ce projet par M. Garçon lui-même (*Revue pénitentiaire*, 1894, p. 203 à 205).

pas à faire un choix entre les deux systèmes. Elle a été très frappée du caractère pratique de celui de M. Garçon, qui permet d'opérer, de suite, une répression efficace à l'endroit des incorrigibles, sans imposer aux départements des charges financières contre lesquelles ceux-ci protesteront certainement. Elle a également recommandé à l'attention de M. Cruppi les définitions très précises données par l'auteur pour les deux délits qu'il s'agit de combattre.

Dans ses séances ultérieures, la Commission a abordé la discussion des divers articles de la proposition.

UN MEMBRE a critiqué la confusion établie par l'article premier entre le vagabondage et la mendicité. Il a fait remarquer que, si tout vagabond est forcément un mendiant, à moins qu'il ne soit un voleur, on ne saurait admettre la réciproque. Il y a, dans les campagnes, des mendiants domiciliés, connus, qui sont de fort braves gens; arrivés à l'âge où le travail ne leur est plus possible, ils demandent à leurs voisins, à leurs anciens patrons, un supplément à des ressources trop limitées pour assurer leur existence. Pourquoi frapper ces vieillards dont personne ne se plaint, et ne pas maintenir la distinction faite par le législateur de 1808 entre le mendiant et le mendiant vagabond?

À propos de l'article 3, M. BRUEYRE a fait remarquer qu'il était difficile à un cantonnier d'arrêter un vagabond et de le conduire devant le juge de paix. Les divers agents visés ont un devoir professionnel à remplir : il conviendrait de réduire leur rôle dans la répression du vagabondage à fournir des renseignements sur les individus qu'ils ont pu remarquer, et à prêter, au besoin, main-forte à un garde champêtre dans l'embarras.

Le rôle attribué au juge de paix a rencontré dans la Commission une approbation unanime. Sans doute, elle eût été effrayée par la perspective d'attribuer à nos juges français les pouvoirs étendus conférés par la loi belge à des magistrats dont le recrutement offre infiniment plus de garantie, comme l'a fait remarquer M. FERDINAND-DREYFUS; mais il a semblé excellent de confier une sorte de travail éliminatoire à un agent résidant sur les lieux, mieux à même que qui que ce soit d'être renseigné promptement sur tous les gens du pays.

M. Georges PICOT voudrait voir introduire dans la loi un second emprunt à la législation belge, par la création d'un comité de patronage de vagabonds, analogue à celui dont le président de la Commission a récemment eu l'occasion d'étudier sur place le fonctionnement; il a pu ainsi en apprécier l'immense utilité.

La Commission n'a pas moins approuvé l'idée de délivrer une carte d'identité facultative, destinée à servir de justification à l'homme de bonne volonté, voyageant en quête de travail (art. 6). Cette carte constituera une garantie excellente et à la portée de tous contre la rigueur des pénalités prévues par le projet.

Ces pénalités en elles-mêmes n'ont soulevé aucune objection (art. 5). Tout au plus a-t-on insisté sur les inconvénients que présente une application trop facile de l'article 463 du Code pénal. Ce point a déjà été indiqué par M. Garçon; sans aller aussi loin que lui, et proscrire absolument les circonstances atténuantes, certains membres de la Commission ont pensé qu'on pourrait en restreindre la faculté aux deux premières condamnations.

Sur tous ces points, l'accord s'est facilement établi et les décisions ont été rapides. Les discussions sérieuses ont commencé avec la question des asiles-refuges pour les vieillards.

M. DE CRISENOY, avec sa grande expérience des affaires départementales, a fait remarquer qu'il est impossible de demander actuellement aux Conseils généraux d'assurer l'hospitalisation de tous les vieillards et incurables. Que le préfet ait à sa disposition un refuge de proportions restreintes, où il pourra renvoyer les cas urgents, c'est très utile, et les dépôts de mendicité actuels remplissent utilement ce rôle. Mais il faut se garder d'inscrire dans la loi des conditions inexécutables qui ne pourront qu'en affaiblir l'autorité.

En outre, si ces asiles étaient créés, ce n'est pas pour cinq ans qu'il faudrait y renvoyer le vieillard ou l'infirmes, c'est pour toujours, à moins de survenance de fortune imprévue. Le cas sera probablement rare.

En outre, ne serait-il pas préférable de ne pas mélanger les mesures d'assistance avec les mesures répressives, mais de trancher ces questions par des séries de dispositions distinctes?

C'est ainsi qu'ont procédé nos voisins de Belgique quand, en 1891, ils ont cherché la solution du même problème (1). Aux raisons de principe qui ont alors amené cette division s'ajoutent chez nous des raisons spéciales d'opportunité. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique étudie en ce moment même la question de l'assistance des

(1) A la même date du 27 novembre 1891, ont été promulguées trois lois concernant : 1° l'assistance publique; 2° l'assistance médicale gratuite; 3° la répression du vagabondage et de la mendicité.

Le second point se trouvant réglé en France par la loi du 12 juillet 1893, il n'y aurait plus lieu de préparer que la première et la troisième loi.

vieillards et incurables (1), qui est, en même temps, portée devant les deux Chambres par des projets dus à l'initiative parlementaire (2). Si, comme il est permis de le supposer, cette question devait aboutir avant celle que nous étudions, certaines dispositions du projet de M. Cruppi relatives à ce point spécial deviendraient sans utilité. La loi future y gagnerait en cohésion.

Plus vive encore a été l'opposition à la création de maisons de travail départementales. On a fait remarquer que l'assistance par le travail doit rester forcément œuvre privée, sous peine de glisser rapidement sur la pente du droit au travail. M. Cruppi a cité l'exemple du nouveau dépôt de mendicité de Courville, qui comprend un atelier d'assistance par le travail fonctionnant à la satisfaction générale. Mais il a été répondu que le département d'Eure-et-Loir n'a qu'une population restreinte dont les quatre cinquièmes se livrent à l'agriculture (3). M. Garçon a fait remarquer que ces ateliers prendraient de tout autres proportions quand il s'agirait de grands départements industriels comme le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, la Loire. Supposez une crise; c'est par milliers que les victimes du chômage tomberont dans les établissements officiels, qui devront leur fournir obligatoirement du travail et créer, par suite, de véritables ateliers nationaux.

Il convient donc de laisser à une meilleure organisation des caisses de chômage et du placement, par les syndicats corporatifs, le soin de résoudre des questions qui sont du ressort de chaque profession. Pour les ouvriers de second ordre, sans métier déterminé, ou peu habiles dans leur métier, les *unskilled*, comme disent les Anglais, l'assistance par le travail rend déjà de réels services et elle en rendra davantage le jour où les départements et les villes voudront bien aider par des subventions l'éclosion d'œuvres nouvelles. La majorité

(1) Voir le rapport présenté au Conseil supérieur par M. Sabran et les conclusions votées par ce Conseil en janvier 1892. (Actes du Conseil supérieur de l'Assistance publique, fascicules n° 32 et n° 37.)

(2) Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de MM. Emile Rey et Lachièze, relative à l'assistance des vieillards et des infirmes; 2° la proposition de M. Georges Berry relative à la suppression de la mendicité, par M. Fleury-Ravarin, député du Rhône. — Chambre des députés, 6° législature, n° 1673.

M. Paul Strauss a déposé une proposition de loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards et infirmes indigents dans la séance du Sénat du 20 janvier 1898. (Session de 1898, n° 10.)

(3) D'après le dénombrement de 1896, ce département compte 280.469 habitants et sa population est de 47,2 par kilomètre carré. La population agricole comprend 79 0/0 du total (*Annuaire statistique de la France*, 18^e année, 1898. — Paris, Imprimerie nationale.)

de la Commission estime qu'on dépasserait le but en créant des établissements publics d'assistance obligatoire.

M. DE CRISENOY a proposé à l'article 10 une addition qui a été retenue par la Commission, et se retrouve, du reste, dans le projet de M. Garçon.

En voici le texte : « Dans le cas où, faute de place, les établissements privés ne pourraient pas recevoir les ouvriers qui se présenteront, ils devront délivrer à ceux-ci une attestation qui servira de justification devant le juge de paix. L'absence dans le département de maison de travail publique ou privée aura le même effet. »

La question des recours pour remboursements de frais, organisés par l'article 11, a soulevé une intéressante discussion. M. le D^r DROUINEAU estime qu'on doit appliquer nécessairement les règles posées par la loi du 15 juillet 1893 pour le domicile de secours. M. le conseiller AUBIN voit de grands inconvénients à ces recours de commune à commune. Il préférerait voir adopter l'idée préconisée par la Commission de revision du Code pénal, nommée en 1887, et qui consiste à rendre tous les départements solidaires par la création d'un fonds commun, alimenté par des centimes additionnels, au prorata de la population. M. de Crisenoy estime, au contraire, que ce fonds commun ne pourra pas fonctionner pratiquement et que l'État sera forcément amené à prendre à sa charge les vagabonds non domiciliés.

La Commission a alors abordé la question de l'organisation des établissements répressifs. Ici se sont produites les divergences de vues qui se sont déjà manifestées toutes les fois que la Société générale des prisons a discuté ce point essentiel.

M. Albert RIVIÈRE a soutenu avec une conviction inébranlable l'application du régime cellulaire aux vagabonds ; seul ce régime les effraie, les punit et peut les ramener au travail. Partout où on construit des prisons cellulaires, le vagabondage diminue.

A cela, d'autres membres ont répondu que le nombre probable des vagabonds arrêtés dépasserait de beaucoup celui des cellules existant en France. Les Belges, grands partisans du régime de la séparation individuelle, ont dû y renoncer sur le point spécial qui nous occupe, en raison de l'élévation de la dépense. Il a semblé que ces arguments n'avaient pas moins de poids en France qu'en Belgique, en présence des objections financières que soulève déjà le projet de M. Cruppi. A quoi bon, d'ailleurs, construire à grands frais des cellules qui deviendront inutiles au bout de quelques années ? L'expérience belge prouve l'exemplarité d'une répression sévère et le nombre des internés diminue d'année en année.

M. GROSSETESTE-THIERRY a préconisé le système des colonies de travail forcé en usage en Allemagne ; il leur trouve le grand avantage de permettre d'associer le travail agricole au travail industriel et de diminuer ainsi l'acuité des réclamations de l'industrie à l'endroit de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Après une intéressante discussion à laquelle ont pris part la plupart des membres de la Commission, on est tombé d'accord pour ne pas trancher dans le projet une question d'exécution de la peine qui est proprement du ressort de l'Administration pénitentiaire. Ce sera à celle-ci de voir comment elle doit organiser ses établissements ; les maisons centrales récemment déclassées d'Albertville et d'Embrun, les anciens quartiers correctionnels, un quartier abandonné de la prison de Foix peuvent présenter des ressources immédiatement utilisables, sans frais de construction.

Mentionnons, en terminant, une proposition de M. le conseiller AUBIN pour introduire dans le projet une disposition relative à l'enfance. C'est par une lacune regrettable que le Code pénal est muet sur ce cas spécial de mendicité ou de vagabondage. On ne peut considérer comme une innovation heureuse la mesure de la surveillance du mineur de seize ans par la police, introduite en 1832. Il faut prévoir pour le jeune vagabond des mesures éducatrices et stipuler qu'il sera toujours soit envoyé en éducation correctionnelle, soit remis à ses parents.

M. Cruppi a fait observer que plusieurs lois récentes, celles des 7 décembre 1874, 23 juillet 1889 et surtout celle du 19 avril 1898, ont pris à l'égard de l'enfance les mesures de protection nécessaires. Il lui semble donc inutile de revenir sur un point déjà tranché et de compliquer un projet déjà très complexe.

En terminant, le rapporteur a le devoir de s'excuser du caractère de procès-verbal qu'a pris forcément le travail qu'il a l'honneur de soumettre, au nom de la Commission, aux deux Sociétés dont celle-ci tient son mandat. Cette forme était imposée par le caractère purement consultatif de l'avis demandé. Il ne faudrait cependant pas croire que le travail considérable auquel la Commission s'est livrée soit resté sans résultat. Avec un rare détachement de tout parti pris personnel, l'auteur de la proposition a tenu compte, dans une très large mesure, des observations et même des critiques adressées à certaines parties de son œuvre. La lecture du projet modifié soumis par lui à la Commission de législation criminelle de la Chambre constitue la meilleure conclusion que nous puissions donner à ce

rapport, en même temps que la meilleure récompense pour les travailleurs modestes qui ont l'honneur de se trouver ainsi associés à une réforme essentiellement utile de la législation de leur pays.

Le Rapporteur,
Louis RIVIÈRE.

PROPOSITION DE LOI

RELATIVE AUX MOYENS D'ASSISTANCE ET DE COERCITION PROPRES A PRÉVENIR
OU A RÉPRIMER LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ (1).

(Texte modifié par M. JEAN CRUPPI, député, auteur de la proposition.)

ARTICLE PREMIER. — La mendicité et le vagabondage sont interdits sur le territoire de la République; ils constituent des délits et sont punissables sous les conditions ci-après déterminées.

ART. 2. — Le mendiant punissable est celui qui, en quelque lieu que ce soit, sollicite la charité dans son propre intérêt, et qui, étant apte au travail, ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou bien a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

ART. 3. — Le vagabond punissable est celui qui, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et n'exerçant depuis un mois ni métier, ni profession, est apte au travail et ne justifie pas avoir fait le nécessaire pour en trouver, ou bien a refusé le travail rémunéré qui lui était offert, soit par un particulier, soit par une œuvre d'assistance publique ou privée.

Sont assimilés aux vagabonds et punis des mêmes peines, les gens sans aveu qui tirent leurs moyens d'existence du fait de pratiquer ou faciliter, sur la voie publique, les jeux illicites et la prostitution.

ART. 4. — Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers, les douaniers et, en général, tous les

(1) Ce nouveau texte (nous avons analysé le projet primitif, page 295) a été déposé le 17 mars sur le bureau de la Chambre, après avoir été approuvé par la Commission de législation criminelle et par la 4^e Section du Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui a consacré quatre séances à son étude. En présentant ce texte à la Section, M. Cruppi l'avait fait précéder du projet de résolution suivant : « Les dépôts de mendicité prévus par les articles 274 et 275 du Code pénal, par le décret du 5 juillet 1808, sont supprimés. Nous proposons pour les remplacer et à la place des articles 269 à 282 du Code pénal la loi ci-après : »

M. Cruppi prépare, au nom de cette Section, un rapport au Conseil supérieur qui se réunira le 16 mai. Un nouvel exposé des motifs sera rédigé par M. Cruppi aussitôt après l'examen du Conseil supérieur. Il y a tout lieu d'espérer que la proposition de loi viendra en discussion devant la Chambre en novembre prochain.

agents dépositaires de la force publique sont chargés concurremment de rechercher les délits de vagabondage et de mendicité.

Ils sont tenus de conduire immédiatement devant le juge de paix du canton les individus surpris en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité.

ART. 5. — Les gardes champêtres, les gardes forestiers, les cantonniers et, en général, les personnes énumérées dans le décret du 1^{er} mars 1854, comme étant placées sous la surveillance des commandants de brigade ou appelées à concourir avec la gendarmerie au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

ART. 6. — Le juge de paix, après interrogatoire, ordonnera la mise en liberté immédiate de l'individu arrêté, si ses justifications sont de nature à faire disparaître tout délit.

ART. 7. — S'il y a lieu de procéder à une enquête et à des vérifications qui ne puissent être terminées dans les vingt-quatre heures de l'interrogatoire, le juge de paix ordonnera le renvoi immédiat de l'individu arrêté devant le procureur de la République.

ART. 8. — Ce renvoi sera également ordonné, s'il existe présomption suffisante contre l'inculpé d'avoir commis les faits qualifiés aux articles 2 et 3 de la présente loi.

ART. 9. — Si l'inculpé n'est pas apte au travail, s'il est invalide ou infirme, s'il a dépassé l'âge de soixante-cinq ans, ou si, étant apte au travail, il justifie avoir fait inutilement le nécessaire pour en trouver, s'il n'est pas établi contre lui qu'il ait refusé le travail rémunéré qui lui était offert, le juge de paix déclarera qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, et, si c'est un vieillard, un invalide ou un infirme, le renverra immédiatement dans une maison de refuge, s'il en existe dans le département, pour être hospitalisé.

ART. 10. — Cette hospitalisation sera temporaire, si l'individu ressort de l'assistance hospitalière ou à domicile établie par la loi et peut y être renvoyé.

Les frais d'hospitalisation seront à la charge de la commune, du département ou de l'État, dans les conditions fixées par la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale. Les frais concernant les étrangers seront à la charge de l'État.

Les départements et les communes seront subrogés de plein droit, pour le recouvrement de ces dépenses, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir aux personnes hospitalisées.

Le département aura un recours contre la commune du domicile de secours, suivant un tarif fixé par le Conseil général, pour les dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue dans les hospices et pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail des personnes recueillies dans les établissements de travail.

ART. 11. — Dans les cas prévus par les articles 6, 7, 8 et 9, le juge de paix statuera publiquement et, en cas d'urgence ou de nécessité, sans les réquisitions du ministère public.

ART. 12. — Dans les cantons dont le chef-lieu est en même temps le siège d'un tribunal d'arrondissement, les fonctions dévolues au juge de paix par la présente loi seront remplies par le juge d'instruction.

ART. 13. — Tout individu hospitalisé en vertu des articles 9 et 10 ne pourra être autorisé à sortir de l'établissement où il aura été recueilli que par un jugement rendu par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

La sortie pourra être demandée par l'hospitalisé ou par l'administration, ou par toute personne charitable qui se chargera de subvenir à ses besoins.

ART. 14. — Dans le but d'obvier au vagabondage et à la mendicité, les départements et les communes pourront créer ou subventionner des établissements destinés à recevoir les personnes valides sans ouvrage et dans lesquels le travail sera immédiatement obligatoire.

Des écriteaux annonceront au public l'existence de ces établissements de travail, ce qui constituera l'offre de travail nécessaire pour rendre punissable le vagabondage et la mendicité.

ART. 15. — Dans le cas où, faute de place, les établissements mentionnés à l'article précédent auraient refusé l'admission, ils délivreront à l'impétrant une attestation de ce refus qu'il pourra invoquer à titre de justification devant le juge de paix ou devant le juge d'instruction.

ART. 16. — Les individus convaincus du délit de vagabondage ou de mendicité seront condamnés, pour la première infraction, à un emprisonnement de six jours à six mois; pour la seconde, à un emprisonnement de six mois à deux ans; pour la troisième, à un emprisonnement de deux à trois ans; pour la quatrième, à un emprisonnement de trois à cinq ans; pour la cinquième et celles qui pourront suivre, à un emprisonnement de cinq à dix ans, sans que la peine, en ce dernier cas, puisse être diminuée par l'admission des circonstances atténuantes.

Les peines prévues pour chaque récidive cesseront d'être applicables s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'expiration de la peine précédente.

ART. 17. — Tout vagabond ou mendiant, même invalide ou infirme, sans profession habituelle, devra justifier de son identité à chaque réquisition des agents de la force publique.

L'identité sera, à défaut d'autres pièces probantes, légalement établie par une carte contenant l'état civil, le signalement et l'indication du dernier domicile de celui qui en sera détenteur.

Sur la production de toute pièce justificative utile, ces cartes d'identité seront mises gratuitement à la disposition des intéressés dans les bureaux des préfetures et des sous-préfetures.

ART. 18. — Tout individu visé à l'article précédent qui ne serait pas en mesure d'établir son identité sera, pour ce seul fait, traduit devant le

procureur de la République et passible d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, indépendamment des peines plus fortes qu'il pourrait avoir encourues pour vagabondage et mendicité.

ART. 19. — Tout étranger, convaincu de vagabondage ou de mendicité, devra, à l'expiration de sa peine, être conduit par les ordres du Gouvernement hors du territoire de la République.

Il sera, en cas de récidive, condamné au maximum des peines édictées par la loi.

ART. 20. — Le maximum des peines édictées par l'article 16 sera appliqué et pourra être porté au double si le coupable a simulé une plaie ou une infirmité; s'il a été accompagné d'un enfant retenu à cet effet, s'il a opéré en réunion, à moins qu'il ne s'agisse du mari ou de la femme, du père ou de la mère et de leurs jeunes enfants, de l'aveugle et de son conducteur; s'il a proféré des menaces; s'il est entré sans la permission du propriétaire ou des personnes de la maison, soit dans une maison d'habitation, soit dans un enclos en dépendant; s'il a été arrêté hors de l'arrondissement de sa résidence.

ART. 21. — Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 francs et qui ne justifiera pas d'où ils proviennent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 22. — Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait ni usé, ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des vols ou autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Sera puni de la même peine, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence, tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer un acte de violence quel qu'il soit envers les personnes.

Si le mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer la violence se trouvait en outre dans l'un des cas prévus au paragraphe premier du présent article, il sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 23. — Les peines, édictées par le Code pénal contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours portées au maximum quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

ART. 24. — Les articles 20, 21, 22 et 23 sont applicables à tout mendiant ou vagabond, quand bien même il serait incapable de travailler ou justifierait avoir cherché du travail sans en trouver.

ART. 25. — Lorsque les mendiants ou vagabonds auront subi une durée d'emprisonnement égale au quart de la peine prononcée, ils pourront demander leur libération anticipée au tribunal dans le ressort duquel est située la prison.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'une année.

Le tribunal est saisi par simple requête sur papier libre et sans frais.

La demande de la libération anticipée pourra être également introduite par le conseil municipal ou par un citoyen solvable.

ART. 26. — Toute demande devra être accompagnée de pièces justificatives établissant ou que l'interné a acquis des moyens d'existence, ou qu'il a un travail assuré, ou enfin qu'il doit être hospitalisé.

Le jugement sera motivé, rendu en audience publique et il ne sera susceptible d'aucun recours autre que celui prévu par l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

ART. 27. — Les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties ne devront pas relever la première condamnation prononcée pour mendicité ou vagabondage.

ART. 28. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions de la présente loi, sauf l'exception prévue par l'article 16.

ART. 29. — Le mineur de seize ans déclaré convaincu de mendicité et de vagabondage sera remis, sur l'ordre du tribunal correctionnel, à ses parents ou confié à un orphelinat ou à une maison de préservation jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, il n'ait contracté un engagement militaire ou un mariage autorisé par l'Administration.

LA RÉFORME

DES EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES

C'est sous ce titre que M. Jean Cruppi, député, vient de déposer une proposition de loi (1), qui va être très prochainement soumise à la discussion de la Chambre. Cette loi, attendue par tous, vient combler une lacune.

Notre Code d'instruction criminelle s'est peu préoccupé de l'expertise en matière répressive; il n'en a pas tracé les règles; seuls les articles 43, 44 et 59 se bornent à mentionner cette mesure. Les experts qui assisteront le magistrat instructeur devront être des personnes *présumées*, par leur art ou profession, *capables* d'apprécier la nature ou les circonstances d'un crime ou d'un délit. C'est en ces termes que le législateur de 1808 parle des experts; il n'avait pas prévu l'importance que prendrait un jour l'expertise dans la procédure criminelle.

Aujourd'hui nombreuses sont les affaires qui exigent la nomination d'experts : médecins, chirurgiens, chimistes. Leur travail prend dans l'instruction une place prépondérante; à peine l'affaire doit-elle venir à l'audience que l'opinion publique se préoccupe des résultats de l'expertise presque autant que du crime même qui l'a nécessitée, les discute, les critique. Ces discussions et ces critiques ne s'arrêtent pas au seuil du prétoire; elles y pénètrent et, devant les jurés étonnés, elles s'étalent avec une vivacité excessive. Le médecin légiste n'a pas seulement à faire connaître les résultats de ses recherches scientifiques; il a à les défendre contre les critiques qui lui sont adressées et le jury devient pour ainsi dire l'arbitre de ces discussions, rôle auquel rien ne l'a préparé. Cet état de choses cause à l'expertise médico-légale le plus grave préjudice, il rend la situation de médecin expert déplaisante et enfin il nuit le plus souvent aux intérêts mêmes

(1) *Journal officiel*, annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1898, n° 484.